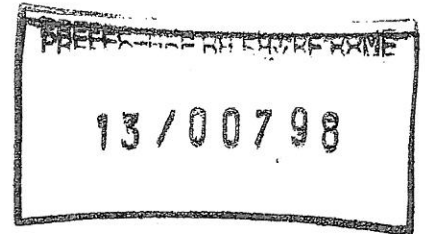




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA Commune d'AUBIAT

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001, autorisant la Société ONYX ARA à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune d'AUBIAT ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 février 2003 pour un dépôt de bois souches et palettes

VU le récépissé de déclaration en date du 15 octobre 2007 pour une plate-forme de stockage, broyage criblage et expédition de bois située sur deux parcelles contiguës à l'installation de compostage ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 mars 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de la plate-forme de stockage ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 novembre 2010 et 16 mars 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de l'installation de compostage ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 février 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 15 mars 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour regrouper sous une même autorisation deux installations contiguës dont les moyens d'exploitation sont communs, afin de permettre une meilleure lisibilité de l'ensemble de l'activité en terme de flux et d'identification des déchets et des produits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ONYX ARA, dont le siège social est situé : 216, avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, Chemin des Champs Violants, commune d'Aubiat, section YM, parcelles cadastrales 66, 67, 68, 69, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **remplacées** par les suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage de bois à broyer et de bois broyé (A et B) 20 000 m3 ,	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Déchets verts (1 500 m ³) et FFOM (200 m ³) destinés au compostage Volume de déchets maximum présents dans l'installation : 1 700m ³	A
2780-2-a	Installation de traitement aérobique de déchets non dangereux, de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Compostage d'une capacité maximale de 60 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage déchets bois et biomasse 1 000 m ³ /j = 300 t/j	A
2171-2	dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,	Entreposage de produit fini 6 900 m ³ (soit 5 000 t)	D

Les déchets accueillis pour le compostage sont des matières organiques d'origine végétale (déchets verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale) en mélange avec la fraction fermentescible des ordures ménagères issue de la collecte sélective, à l'exclusion des boues de station d'épuration

Il est interdit de faire transiter par l'établissement des déchets d'une autre nature et en particulier :

- ordures ménagères brutes
- déchets industriels dangereux
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non contaminé, contaminé.

L'installation d'une superficie totale de 46 084 m² comprend principalement :

- une aire de stockage/broyage de déchets bruts : 4 500 m²
- une aire de fermentation active : 1 000 m²
- une aire de stockage de compost affiné : 4 000 m²
- un hangar comprenant les locaux du personnel : 800 m²
- un bassin de collecte des eaux, des espaces verts pour 9 700 m²
- une plate-forme de stockage, broyage criblage et expédition de bois de 6 714 m², comprenant un bassin de rétention de 400 m³

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

Activité d'entreposage et broyage de bois :

Les eaux pluviales de la toiture et de la plate-forme seront dirigés dans un bassin d'orage de 400 m³ ; une pompe de relevage permet d'évacuer les eaux pluviales vers le bassin de la plate-forme de compostage.

Ces eaux de ruissellement sont traitées par passage dans un ouvrage de récupération équipé d'un dégrilleur puis un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

Émissions et envols de poussières :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés notamment :

- clôtures, bâches, filets, notamment sur les bennes ouvertes, entretien et nettoyage du site et des abords,
- pulvérisation d'eau sur l'unité de broyage.

Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France .

Les campagnes de broyage sont effectuées à raison de 4 à 8 jours par mois.

Article 1.5.

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

Registre déchets :

Les registres de suivi de l'ensemble des déchets ou sous-produits respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Bilan périodique :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- le bilan de l'ensemble des déchets, sous-produits et produits, entrants et sortants, leur provenance et leur destination, en différenciant notamment les expéditions de bois à destination des installations de combustion classées sous les rubriques 2910 A, 2910 B ou à destination de l'industrie,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,

- le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 1.6.

Il est **ajouté** une section 11 à l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001

Section 11 - Garanties financières

Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées à l'article 1.2 ci-dessus.

Montant des garanties financières :

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ONYX ARA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Aubiat par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'AUBIAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),

- au Service de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

